

SCP de Commissaires aux Comptes GUYOT, VARONA et AUTRES
SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE AU CAPITAL DE F. 24 000
SIEGE SOCIAL: 105 Avenue Raymond-Poincaré - 75116 PARIS
347 496 788 RCS PARIS

88 D 1805

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 16 OCTOBRE 1998

RECEVUE
19 AVR 1999
22865

L'an mil neuf cent quatre vingt dix huit,
Le seize octobre,
A neuf heures,

Les associés de la société dénommée "S.C.P. de Commissaires aux Comptes GUYOT, VARONA et AUTRES, Société Civile Professionnelle au capital de 24.000 Francs divisé en 240 parts de 100 Francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance faite conformément aux statuts.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé présent au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

Au vu de la feuille de présence, le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent plus des trois-quarts des parts sociales. L'Assemblée Générale Extraordinaire est donc, conformément aux statuts, déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Gérard VARONA, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- Lecture du rapport de la gérance,
- Changement de dénomination sociale,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Une copie de la lettre de convocation adressée à chaque associé,
- Le rapport de la gérance,
- Les statuts de la sociétés,
- Le texte des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

W

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture à l'Assemblée du rapport établi par la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance décide de modifier la dénomination sociale de la société qui, à compter de ce jour, ne sera plus "SCP DE COMMISSAIRES AUX COMPTES GUYOT, VARONA ET AUTRES", mais "SCP GVA", et par abréviation "GVA".

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 3 des statuts :

article 3 - RAISON SOCIALE

La dénomination est : " SCP GVA",
et par abréviation : "GVA",

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 10 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.


Gérard VARONA
Gérant

SCP DE COMMISSAIRES AUX COMPTES GUYOT, VARONA & AUTRES
Société Civile Professionnelle au capital de 24.000 F
Siège Social : 105 Avenue Raymond-Poincaré 75116 PARIS
347 496 788 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 1er Décembre 1997

L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept,
Le premier décembre,
A quatorze heures,

Les associés de la société dénommée "SCP de Commissaires aux Comptes GUYOT, VARONA et AUTRES", Société Civile Professionnelle au capital de 24.000 Francs, divisé en 240 parts de 100 Francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation du gérant faite conformément aux statuts.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé présent au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

Au vu de la feuille de présence le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent plus des trois-quarts des parts sociales. L'Assemblée Générale Extraordinaire est donc, conformément aux statuts, déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Gérard VARONA, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Répartition des bénéfices et des pertes,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- Questions diverses.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque associé,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions soumises à l'Assemblée.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que ce soit l'Assemblée des membres qui fixe chaque année, dans les conditions de majorité prévues à l'article 10 alinéa III des statuts, la base de répartition des bénéfices ou des pertes réalisés au cours de l'exercice écoulé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 11 des statuts :

"Article 11 - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES ET PERTES

I. L'exercice social coïncide avec l'année civile.

II. Chaque année l'Assemblée des membres fixe, dans les conditions de majorité prévues à l'article 10 alinéa III ci-dessus, la base de répartition des bénéfices ou des pertes réalisés au cours de l'exercice écoulé."

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à quinze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la gérance.

/

Gérard VARONA
Gérant

|

SCP DE COMMISSAIRES AUX COMPTES GUYOT, VARONA & AUTRES
Société Civile Professionnelle au capital de 24.000 F
Siège Social : 105 Avenue Raymond-Poincaré 75116 PARIS
347 496 788 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 1er Décembre 1997

L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept,
Le premier décembre,
A quatorze heures,

Les associés de la société dénommée "SCP de Commissaires aux Comptes GUYOT, VARONA et AUTRES", Société Civile Professionnelle au capital de 24.000 Francs, divisé en 240 parts de 100 Francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation du gérant faite conformément aux statuts.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé présent au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

Au vu de la feuille de présence le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent plus des trois-quarts des parts sociales. L'Assemblée Générale Extraordinaire est donc, conformément aux statuts, déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Gérard VARONA, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Répartition des bénéfices et des pertes,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- Questions diverses.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque associé,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions soumises à l'Assemblée.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que ce soit l'Assemblée des membres qui fixe chaque année, dans les conditions de majorité prévues à l'article 10 alinéa III des statuts, la base de répartition des bénéfices ou des pertes réalisés au cours de l'exercice écoulé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 11 des statuts :

"Article 11 - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES ET PERTES

I. L'exercice social coïncide avec l'année civile.

II. Chaque année l'Assemblée des membres fixe, dans les conditions de majorité prévues à l'article 10 alinéa III ci-dessus, la base de répartition des bénéfices ou des pertes réalisés au cours de l'exercice écoulé."

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à quinze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la gérance.

Gérard VARONA
Gérant

SCP GVA

Société Civile Professionnelle au capital de F. 24.000

Siège social : 105 avenue Raymond Polncaré - 75116 PARIS

STATUTS

MODIFIES SUITE AUX DELIBERATIONS

De l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 Novembre 1997

Article 9

*

De l'assemblée Générale Extraordinaire du 1er Décembre 1997

Article 11

*

De l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 Octobre 1998

Article 3

COPIE CERTIFIEE CONFORME

TITRE I - GENERALITES

Article 1 - FORME

Il est formé une Société Civile Professionnelle de Commissaires aux Comptes régie pr la loi du 29 Novembre 1966, le décret du 12 Août 1969 et tous textes subséquents ainsi que par les présents statuts et le règlement intérieur qui les complète.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet exclusif l'exercice en commun de la profession de Commissaire aux Comptes.

Article 3 - RAISON SOCIALE

La dénomination est : "SCP GVA".
par abréviation "GVA".

Article 4 - DUREE

La société est constituée pour une durée de quarante années, commençant à courir du jour de son inscription sur la liste professionnelle établie pour le ressort de la Cour d'Appel dans lequel elle a son siège.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est à PARIS 16ème - 105 avenue Raymond Poincaré.

TITRE II - CONSTITUTION

Article 6 - APPORTS EN NUMERAIRE

Lors de la constitution :

I. Monsieur François-Gérard GUYOT a apporté à la société
la somme de quatre mille neuf cents francs, ci..... F. 4 900

Monsieur Gérard VARONA a apporté à la société
la somme de cent francs, ci..... F. 100

Total des apports en numéraire..... F. 5 000
=====

II. Dans le cadre de l'augmentation de capital décidée par
l'assemblée générale mixte du 27 décembre 1989, il a été
apporté la somme de quinze mille francs (F. 15 000), savoir :

. par Monsieur François-Gérard GUYOT, la somme de..... F. 2 600

. par Monsieur Gérard VARONA, la somme de..... F. 7 400

. par Madame Muriel NOUCHY, la somme de..... F. 2 500

. par Monsieur Raymond DIJOLS, la somme de..... F. 2 500

Soit au total..... F. 15 000
=====

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à vingt quatre mille francs (F. 24 000), divisé en deux
cent quarante (240) parts sociales de cent francs (F. 100) chacune de
valeur nominale, intégralement libérées et qui, suite à différentes
cessions de parts, sont réparties comme suit :

Monsieur Philippe BONNIN : 15 parts-

Monsieur Raymond DIJOLS : 15 parts,

Monsieur François-Gérard GUYOT : 90 parts,

Monsieur Gérard HERVE : 15 parts,

Madame Muriel NOUCHY : 15 parts,

Monsieur Gérard VARONA : 90 parts.

III - FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

Article 8 - Décès d'un associé

En cas de décès ou d'invalidité permanente de l'un des associés, l'associé survivant aura un droit de préemption pour le rachat des parts de l'associé décédé ou incapable. A défaut d'exercice de ce droit de préemption, la société sera dissoute de plein droit. La liquidation et le partage s'effectueront selon les modalités et les bases prévues aux articles 14 et 15 des statuts. Les liquidateurs seront l'associé survivant d'une part, et un commissaire aux comptes choisi par les héritiers d'autre part.

En cas de litige, les parties devront avoir recours à l'arbitrage du Président de la Compagnie Régionale.

Article 9 --GERANCE

- I. A ce jour, la gérance est assurée par Monsieur Gérard VARONA pour une durée indéterminée.
- II. La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.
- III. Dans le cas où il y aurait plusieurs gérants, les gérants détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa II, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue. Cette opposition devra être portée à la connaissance des tiers avec qui le gérant avait l'intention de contracter.
- IV. Sauf décision ultérieure contraire des associés, les gérants exercent leurs fonctions gratuitement. Les dépenses engagées par eux pour le compte et dans l'intérêt de la société leur sont remboursées.

Article 10 - ASSEMBLEE DES MEMBRES

- I. L'assemblée des membres se réunit chaque fois que cela est nécessaire. Elle est convoquée par l'un quelconque des associés. Aucune forme et aucun délai ne sont requis lorsque tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée (et que les décisions sont prises à l'unanimité).

Dans le cas contraire, la convocation est adressée à chaque associé, à son domicile personnel, au moins quinze jours à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception. Elle indique l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation. Dans les huit jours qui suivent l'envoi de cette lettre, tout associé peut faire inscrire une ou plusieurs autres questions à l'ordre du jour, à charge d'en avertir ses coassociés par lettre recommandée avec avis de réception.

- II. Tout associé a le droit de participer aux assemblées et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts dont il est titulaire.
- III. Sous réserve des dispositions de la loi du 29 novembre 1966, du décret du 12 août 1969 et des exceptions prévues par les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des trois quarts dont disposent les associés présents ou représentés.
- IV. Le règlement intérieur détermine les modalités de tenue de l'assemblée et l'établissement du procès-verbal.

Article 11 - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES ET PERTES

- I. L'exercice social coïncide avec l'année civile.
- II. Chaque année l'Assemblée des membres fixe, dans les conditions de majorité prévues à l'article 10 alinéa III ci-dessus, la base de répartition des bénéfices ou des pertes réalisés au cours de l'exercice écoulé.

Article 12 - ADMISSION DE NOUVEAUX ASSOCIES

L'admission de nouveaux associés ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés anciens. Cette admission entraînera la modification des présents statuts et notamment des clauses relatives à la répartition des bénéfices et des pertes découlant de l'exploitation.

Article 13 - EXERCICE DE LA PROFESSION

Le règlement intérieur détermine notamment les conditions dans lesquelles chaque associé exerce les fonctions de commissaire aux comptes au nom de la société.

Il fixe plus spécialement :

- le minimum d'activité exigible de chaque associé et les conditions dans lesquelles il pourra exercer éventuellement à titre personnel une profession autre que celle de commissaire aux comptes.
- les conditions dans lesquelles les associés s'informent mutuellement de leurs activités.
- les modalités de répartition entre associés des différentes missions de contrôle confiées à la société.
- les conditions dans lesquelles chaque associé contractera personnellement une assurance de responsabilité civile professionnelle.
- les modalités de souscription d'une police d'assurance destinée à couvrir les risques de maladie, d'invalidité et de décès.

Article 14 - LIQUIDATION

Au cas de dissolution par survenance du terme ou par décision des associés, le liquidateur est nommé à l'unanimité des associés ou, à défaut, par le Président de la Compagnie Régionale.

L'acte de nomination du liquidateur précise ses pouvoirs et les conditions dans lesquelles il tiendra les associés au courant du déroulement de la liquidation.

Article 15 - PARTAGE

- I. Les pertes sont supportées ainsi qu'il est dit à l'article 11.III ci-dessus.

II. L'actif net est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts dont chacun est titulaire.

Cet actif net comprend :

- le cumul des rubriques comptables habituelles : capital plus réserves
- la valorisation de la clientèle sur la base des mandats détenus par la S.C.P. et conformément aux règles habituelles en la matière.

III. Le boni de liquidation se partage entre associés proportionnellement au nombre de parts dont chacun est propriétaire.

IV. L'acte de partage prévoit les modalités de répartition de la clientèle de la société entre les divers associés en tenant compte de l'origine de celle-ci et des liens qui peuvent unir spécialement le client à un associé déterminé.

Article 16 - CONTESTATIONS

Toutes contestations concernant la société pouvant exister soit entre les associés et la société, soit entre le liquidateur et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, seront soumises à l'arbitrage du Président de la Compagnie Régionale dont relève la société ou tout autre membre de la Compagnie désigné par lui.